

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant des mesures temporaires de circulation
Prolongation de l'arrêté n° 2022-A510
N° 2024-A659

Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT le flux routier important comptabilisé le matin et le soir Rue de la Gillonnière ;

CONSIDÉRANT les mauvaises conditions de visibilité des accès motorisés de plusieurs parcelles situées en entrée d'agglomération Rue de la Gillonnière ;

CONSIDÉRANT que cette situation est potentiellement accidentogène et donc préjudiciable à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'il y appartient à l'autorité communale de prendre des mesures de prolongation afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ; il y a lieu de réglementer la circulation générale routière pour garantir la sécurité des usagers de la route ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A partir du 21 octobre et jusqu'au 31 décembre 2024, le test d'aménagement de sécurité sera maintenu pendant ladite période, via la création d'une sinuosité en section courante pendant une période de 2 mois sur la commune de Moulleron le Captif, en entrée de l'agglomération Rue de la Gillonnière au niveau de l'intersection avec la voie communale de la Martinière.

ARTICLE 2 :

Une chicane formant un décrochement latéral localisé de la circulation sera maintenue sur la demi-chaussée pendant ladite période pour les véhicules venant de la Ribotière, commune du Poiré sur Vie.

Ladite chicane sera constituée par un îlot borduré.

.../...

ARTICLE 3 :

La signalisation horizontale est renforcée au niveau du carrefour par une signalisation horizontale de couleur blanche d'une largeur de 20 cm et inclut l'effacement de la ligne discontinue blanche de modulation T2.

ARTICLE 4 :

La chaussée étant rétrécie au droit de l'aménagement, la vitesse sera limitée à 30 km/h par un panneau B14.

ARTICLE 5 :

Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants et du dispositif de modification de la circulation.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 8 :

Le Maire de la commune de Moulleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Moulleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée, service transport,
- à Monsieur le Président de la Roche sur Yon Agglomération, service transport.

Fait à Moulleron le Captif,
Le 21 octobre 2024

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Patrimoine et à la
Sécurité

Raymond PAQUIER